



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE :

La relance, à la merci des compétences

La nouvelle situation de l'emploi résultant de la crise sanitaire requiert une adaptation des actions et de la communication autour de l'emploi-formation, singulièrement à l'égard des publics au profit desquels nous réalisons la promotion des métiers.

Pour ce faire, mais aussi vous aider à repositionner votre politique RH face aux défis de la relance, sera programmé dès la rentrée un atelier dédié.

Les objectifs de cette initiative sont d'une part de poser un diagnostic de la situation post-Covid du point de vue emploi/compétences (prévisions de recrutement, évolution des compétences attendues...), d'autre part d'en tirer des conclusions sur un plan collectif, tant pour le calibrage des actions existantes que dans l'optique du montage d'actions inter-entreprises (prêt de main-d'œuvre, redynamisation de bassins d'emplois ...).

Suivront d'autres ateliers plus personnalisés afin de vous guider dans vos choix RH. Nous comptons sur votre mobilisation, indispensable au bon ciblage des actions emploi-formation de demain !

SOMMAIRE - JUILLET 2020 – N° 7

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Les CV
- Alternance
- Les offres d'emploi
- Les compétences disponibles

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- L'UIMM et le Medef Eure-et-Loir vous informe
- Le Pôle formation vous informe



Ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

L'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle permet de moduler, par décret, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières, à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020, dans les conditions exposées ci-dessous.

➤ Taux de principe de l'allocation d'activité partielle

Le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle fixe le taux horaire de l'allocation d'activité partielle à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du même code. L'allocation est plafonnée à 2,7 fois le taux horaire du SMIC, c'est-à-dire 60 % de 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Ce taux entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2020 et s'applique jusqu'au 30 septembre 2020.

➤ Majoration de plein droit du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

Ce taux mentionné est majoré pour les employeurs qui exercent leur activité principale dans certains secteurs d'activité.

Le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle fixe ce taux majoré à hauteur de 70% de la rémunération horaire brute.

Les secteurs d'activité visés par l'ordonnance sont :

- Soit les secteurs suivants, qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public (annexe 1)
 - le tourisme ;
 - l'hôtellerie ;
 - la restauration ;
 - le sport ;
 - la culture ;
 - le transport aérien ;
 - l'évènementiel
- Soit les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs précédemment cités et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires (annexe 2).

En application du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, une très forte baisse du chiffre d'affaire est constituée dès lors que l'employeur a subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Cette diminution est appréciée :

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;
- soit, si l'employeur le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

Pour les employeurs des structures créées après le 15 mars 2019, la perte de chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de la structure et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois

L'annexe 1 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle énumère **limitativement** les activités appartenant aux secteurs précités et bénéficiant d'une majoration du taux de l'allocation d'activité partielle.

Ces activités sont les suivantes :

Téléphériques et remontées mécaniques	Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès	Autres activités liées au sport
Hôtels et hébergement similaire	Agences de mannequins	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)	Autres activités récréatives et de loisirs
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	Entretien corporel
Restauration traditionnelle	Arts du spectacle vivant	Trains et chemins de fer touristiques
Cafétérias et autres libres-services	Activités de soutien au spectacle vivant	Transport transmanche
Restauration de type rapide	Création artistique relevant des arts plastiques	Transport aérien de passagers
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Services des traiteurs	Gestion des musées	Cars et bus touristiques
Débits de boissons	Guides conférenciers	Balades touristiques en mer
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	Production de films et de programmes pour la télévision
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	Production de films institutionnels et publicitaires
Activités des agences de voyage	Gestion d'installations sportives	Production de films pour le cinéma
Activités des voyagistes	Activités de clubs de sports	Activités photographiques
Autres services de réservation et activités connexes	Activité des centres de culture physique	Enseignement culturel



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

L'annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle énumère **limitativement** les activités répondant aux conditions précitées et bénéficiant d'une majoration du taux de l'allocation d'activité partielle.

Ces activités sont les suivantes :

Culture de plantes à boissons	Centrales d'achat alimentaires	Commerce de gros d'autres biens domestiques
Culture de la vigne	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Pêche en mer	Commerce de gros de fruits et légumes	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Pêche en eau douce	Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans	Blanchisserie-teinturerie de gros
Aquaculture en mer	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	Stations-service
Aquaculture en eau douce	Commerce de gros de boissons	Enregistrement sonore et édition musicale
Production de boissons alcooliques distillées	Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Fabrication de vins effervescents	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers	Distribution de films cinématographiques
Aquaculture en eau douce	Commerce de gros de boissons	Enregistrement sonore et édition musicale
Production de boissons alcooliques distillées	Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Fabrication de vins effervescents	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers	Distribution de films cinématographiques
Vinification	Commerce de gros de produits surgelés	Editeurs de livres
Fabrication de cidre et de vins de fruits	Commerce de gros alimentaire	Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Production d'autres boissons fermentées non distillées	Commerce de gros non spécialisé	Services auxiliaires des transports aériens
Fabrication de bière	Commerce de gros textiles	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Fabrication de malt	Commerce de gros d'habillement et de chaussures	Fabrication de malt



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

- **Majoration du taux horaire de l'allocation d'activité partielle sous condition d'interruption de l'activité**

D'autre part, le taux majoré de l'allocation horaire d'activité partielle peut également s'appliquer pour les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, dès lors que cette activité principale implique l'accueil du public et est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.

L'interruption de l'activité du fait d'une fermeture volontaire n'ouvre pas droit à la majoration du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.

Le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle précise que la majoration du taux de l'allocation horaire d'activité partielle est applicable pour la durée durant laquelle l'activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

Source : Ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle – Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

NOUVELLES MODIFICATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PARTIELLE : Décret n° 2020-794 du 26 juin 2020

Le décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle modifie les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à l'activité partielle et précise les modalités d'application de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. Ces dernières modalités d'application sont exposées dans le bulletin spécial relatif à ladite ordonnance.

- **Consultation du CSE préalablement à la demande d'autorisation de recourir à l'activité partielle**

L'article 1^{er} du décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle modifie l'article R. 5122-2 du Code du travail. Ce dernier indique désormais expressément que **la transmission à l'autorité administrative de l'avis préalable du CSE** à l'occasion de la demande d'autorisation de recourir à l'activité partielle **ne s'impose qu'aux entreprises d'au moins 50 salariés**.

Cet avis est rendu en application de l'article L. 2312-8 du Code du travail.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 29 juin 2020.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

➤ Remboursement du trop-perçu au titre de l'allocation d'activité partielle

Sauf incompatibilité avec la situation économique et financière de l'entreprise, l'autorité administrative était déjà en mesure de demander à l'employeur le remboursement des sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle en cas de non-respect par l'entreprise, sans motif légitime, des engagements figurant dans la décision d'autorisation de recourir à l'activité partielle (art. R. 5122-10 CT).

L'article 1^{er} du décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle modifie l'article R. 5122-10 du Code du travail. Ce dernier dispose désormais qu'un remboursement peut également être demandé en cas de trop perçu.

Le décret précise par ailleurs que le délai laissé à l'employeur pour rembourser des sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle à l'Agence de services et de paiement ne peut être inférieur à 30 jours.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 29 juin 2020.

➤ Entreprises en difficulté - destinataire du paiement de l'allocation d'activité partielle

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur, le préfet, ou sur délégation le DIRECCTE, peut faire procéder au paiement direct de l'allocation d'activité partielle par l'Agence de services et de paiement aux salariés (art. R. 5122-16 CT).

L'article 1^{er} du décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle modifie l'article R. 5122-16 du Code du travail.

Ce dernier dispose désormais que, dans l'une ou l'autre des situations exposées ci-dessus, le paiement de l'allocation d'activité partielle peut également être adressé :

- le cas échéant, au mandataire judiciaire chargé du versement des indemnités aux salariés ;
- ou à l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) mentionnée à l'article L. 3253-14 du même code, lorsque cette dernière assure le versement des indemnités au mandataire judiciaire.

Enfin, toujours en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur, l'article R. 5122-16 du Code du travail permet, sur décision de l'autorité administrative, la liquidation de l'allocation d'activité partielle par l'Agence de services et de paiement avant l'échéance du mois, lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité d'assurer le paiement mensuel des indemnités d'activité partielle aux salariés.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 29 juin 2020.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

➤ Possibilité de regrouper les demandes d'autorisation de recourir à l'activité partielle

L'article 4 du décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle dispose que lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle porte, pour le même motif et la même période, sur au moins cinquante établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.

Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au préfet de département où est implanté chacun des établissements concernés.

Ces dispositions sont applicables au titre des salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

➤ Heures d'équivalence et heures supplémentaires structurelles exceptionnellement indemnisables

L'ordonnance du 22 avril 2020 prévoit que pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence, ces heures rémunérées sont prises en compte pour le calcul de l'indemnité et l'allocation d'activité partielle.

Les heures supplémentaires structurelles sont également prises en compte pour le calcul du montant horaire de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle. Mais attention, ces heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail sont prises en compte dans les heures indemnisables non-travaillées lorsqu'elles sont prévues :

- par une convention individuelle de forfaits en heures incluant des heures supplémentaires ;
- par un accord collectif

Les conventions et les accords doivent avoir été conclus avant le 24 avril 2020.

Pour ces situations, le décret du 26 juin 2020 précise la règle de calcul à retenir en vue de déterminer la rémunération horaire de référence servant à déterminer le montant des indemnités et des allocations d'activité partielle :

- il convient de tenir compte dans le salaire de référence, de la rémunération des heures d'équivalence ou des heures supplémentaires structurelles indemnisables ;
- le salaire de référence doit être ensuite rapporté à la durée d'équivalence ou, en cas d'heures supplémentaires structurelles, à la durée conventionnelle ou à la durée stipulée dans la convention individuelle de forfait en heures.

Enfin, les sommes induites perçues par les entreprises au titre du placement provisoire d'activité partielle de salariés, qui résultent de la prise en compte, dans la rémunération servant d'assiette à l'allocation d'activité partielle et à l'indemnité versée au salarié, des heures supplémentaires dites occasionnelles pour les mois de mars et d'avril 2020 ne font pas l'objet de récupération, sauf en cas de fraude.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

➤ Individualisation de l'activité partielle

En application de l'article 3 du décret n° 2020-794 du 26 juin 2020, lorsque l'employeur procède à l'individualisation de l'activité partielle dans les conditions visées ci-dessus, il transmet à l'autorité administrative, soit l'accord d'entreprise ou d'établissement, soit l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise.

Cette transmission a lieu :

- lorsque l'individualisation est organisée préalablement à la demande d'autorisation d'activité partielle, lors du dépôt de cette demande. Toutefois, si la demande d'autorisation préalable d'activité partielle a été déposée avant la date de publication du décret précité, soit avant le 28 juin 2020, l'employeur peut encore transmettre l'accord collectif ou l'avis du CSE jusqu'au 28 juillet 2020 ;
- lorsque l'autorisation a déjà été délivrée, au titre des salariés en cause, à la date de signature de l'accord ou de remise de l'avis, dans un délai de trente jours suivant cette date. Toutefois, si la date de signature de l'accord ou de remise de l'avis est antérieur à la date de publication du décret précité soit au 28 juin 2020, l'employeur peut encore transmettre l'accord collectif ou l'avis du CSE jusqu'au 28 juillet 2020.

Source : [décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle \(JO du 28 juin 2020\)](#)



LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Les CV

CV 2020/07/53 : Soudeur

Compétences : Préparation du plan de travail (température, matériaux...). Réglage des paramètres de soudage. Nettoyage, contrôle et polissage de la soudure. Opération de reprise et/ou de finition. Utilisation des différentes techniques de soudure (MIG, MAG, TIG)

CV 2020/07/54 : Rectifieur (plane et cylindrique)

Expérience : 2 ans

CV 2020/07/55 : Assistante expert-comptable

Expérimentée. Titulaire BAC pro bureautique B.
Compétences : saisie d'écriture, préparation bilan
Logiciel : Word, Excel, Cegid, Cador

CV 2020/07/56 : Technicienne QSE (Recherche poste pour rapprochement familial)

Compétences : Mise en place et pilotage de la Certification MASE-UIC selon le référentiel 2014. Définition et suivi des objectifs Q.H.S.E. Gestion des actions et indicateurs S.S.E. Tenue et suivi d'un plan d'actions. Veille réglementaire. Elaboration de la structure documentaire adaptée à l'entreprise. Etablissement et signature PDS, PPSPS, MOS, ... Rédaction puis mise à jour du DUERP, d'analyses de risques. Analyse des événements sécurité (AT / MP / SD / ...) Gestion des compétences humaines et des aptitudes médicales. Gestion des reclassements professionnels (SAMETH –AGEFIP-MDPH). Planification et animations de réunions, comités de pilotage, formations, ... Réalisation d'audits : chantiers, locaux, fournisseurs et sous-traitants. Suivi des contrôles réglementaires matériels et engins. Analyse des problématiques, proposition de solutions, de nouvelles méthodes et d'innovations. Management d'équipes. Sensibiliser et impliquer l'ensemble du personnel sur la nécessité d'une démarche QSE.

- ✓ Habilitation Electrique HOB0V (06/08/2021)
- ✓ ANFAS Niveau 1 (15/02/21)
- ✓ ANFAS Niveau 2 (21/02/22)

CV 2020/07/57 : Responsable achats internationaux

Formation : Master 2 Achats Internationaux en Alternance (ESMA Lognes)

Compétences : Négociations des contrats nationaux et internationaux pour le compte du groupe en relation avec le directeur commercial. Management des fournisseurs et de leur performance au quotidien (Cartographie, scorecards). Sourcing de nouveaux fournisseurs.

Management d'équipe. Langue : Bilingue Anglais

Alternance

ALT 2020/07/04 : Etudiante, titulaire d'un bachelor en commerce international, recherche entreprise d'accueil pour préparer un master of science – spécialité supply chain en alternance.
Langue : Anglais, espagnol (stage 5 mois au Mexique)

ALT 2020/07/05 : Etudiante, titulaire d'un DUT « Techniques de commercialisation », recherche une entreprise d'accueil pour préparer une licence professionnelle e-commerce et marketing numérique.
Langue : anglais. Espagnol (notion)
Mobilité : Dépt. 37 & 45

ALT 2020/07/06 : Salarié en reconversion professionnelle, recherche entreprise d'accueil pour préparer une licence professionnelle gestion des ressources humaines, spécialité formation, compétences et emploi.
Mobilité : Dépt. 45

ALT 2020/07/07 : Etudiante, titulaire d'une licence de droit privé, recherche entreprise d'accueil pour préparer un Master 2 droit social.
Langue : Anglais (B2) – Espagnol (B1)

ALT 2020/07/08 : Titulaire d'un Master Linguistique et Didactique et récemment admise à l'IUT d'Orléans afin de préparer la Licence professionnelle métiers de la GRH : formation, emploi, compétences, recherche d'un contrat de professionnalisation ou d'un stage en alternance pour Septembre 2020 pour une durée de 12 mois sur un rythme 1 semaine cours/ 1 semaine entreprise avec des variations dans l'année.
Langue : Anglais courant, Espagnol opérationnel. Allemand (A2/B1). Italien (A2/B1).

ALT 2020/07/09 : Etudiante, titulaire d'un DUT MMI (Métiers du multimédia et de l'internet – option Webdesign) recherche entreprise d'accueil pour préparer une licence en communication.
Langue : Anglais (C2 – C1)

Les offres d'emploi

OFFRE n° OF20/07/17 : CHARGE RESSOURCES HUMAINES (H/F)

Type de contrat : CDD

Formation : Bac+3, Bac+4, Bac+5 et plus

Mission : Gestion des relations individuelles : suivi des périodes d'essai, gestion des contrats de travail, avenants, courrier disciplinaire (avertissements, retard, courrier licenciements...), suivi des sorties (entretiens de sorties). Gestion des relations collectives : préparation des réunions CSE. Conseils RH aux opérationnels. Projets RH en fonction de l'actualité. Participation à la Gestion de la formation. Participation aux différents recrutements (établissement des profils, diffusion des annonces, entretiens ...)

Publiée le 30 juillet 2020

OFFRE n° OF20/07/18 : GESTIONNAIRE PAIE ET ADMINISTRATION DU PERSONNEL (H/F)

Type de poste : CDD

Mission : Gestion de la paie : vous recueillez, préparez et saisissez les éléments variables et fixes (absences, primes ...) selon le processus en vigueur dans l'entreprise ; vous traitez et contrôlez les bulletins de salaire ; vous gérez les prêts, pensions, saisies arrêts, acomptes ... ; vous traitez les dossiers des nouveaux collaborateurs et les soldes de tous comptes ; vous assurez le suivi des droits conventionnels (CP, RTT, RC) ; vous participez au traitement des tâches poste-paie (tableaux bords, charges sociales, fichiers comptables...).

Gestion administrative du personnel : vous assurez le suivi des dossiers individuels ; vous éditez les diverses attestations en fonction des besoins ou demandes ; vous renseignez et conseillez les collaborateurs sur toute question relative au calcul de la paie et à son environnement ; vous assurez le suivi des dossiers arrêts de travail (maternité, maladie, accident ...) ; vous êtes en relation permanente avec les responsables d'unités et selon les dossiers à traiter, avec les partenaires extérieurs.

Publiée le 30 juillet 2020

OFFRE n° OF20/07/18 : RESPONSABLE SÉCURITÉ (H/F)

Formation : Bac+5 et plus - Master QHSE

Expérience : 3 à 5 ans

Mission : Améliorer le pilotage Sécurité des sites : Piloter les contrôles spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'exploitation. Suivre les plans d'actions relatifs au déroulement des prestations. Auditer les procédures opérationnelles des sites, les mettre à jour. Avoir un devoir d'alerte, informer sa hiérarchie de toute non-conformité lors des contrôles relatifs au Système de gestion de la sécurité (SGS), non-conformités aux arrêtés d'exploitations, exigences ICPE et toute situation en générale susceptible de présenter un risque en termes de Sécurité. Garantir le bon suivi des visites générales préventives et la levée des réserves mettre en place les indicateurs de pilotage. Piloter les projets internes d'amélioration des infrastructures des sites. Auditer les entrepôts tous les mois (semaines sur sites classés SEVESO) et recenser les anomalies, suivre la levée de réserve. Coordonner des exercices d'évacuation tous les semestres sur les sites. Mettre à jour les DUER, SGS, à chaque fois que cela est nécessaire et piloter les actions correctives identifiées. Organiser le rangement des documents officiels liés à la sécurité et aux contrôles. Mener les enquêtes accidents pour chaque événement et communiquer (résultats / Causeries / Briefing). Garantir la sécurité du personnel à chaque instant par un contrôle des infrastructures et de la prévention. Suivre les plans de prévention entreprises extérieures, les permis feus. Intégrer et tracer l'ensemble des actions menées dans le GMAO de l'entreprise.

Objectifs Groupe : Remonter les indicateurs des sites avec fiabilité et dans les temps impartis. Préparer les suivis pour la DG et les IRP, dont le pilotage budgétaire annuel de l'ensemble des actions liées à la sécurité. Participer à la CSSCT. Participer aux réunions / audits clients et administrations (DREAL, PREFECTURE...).

Publiée le 30 juillet 2020



Les compétences disponibles

ENT 2020/07/04

Bassin d'emploi : Nogent le Rotrou

Activité de l'entreprise : Transport

Nombres de postes : 1

Suite à inaptitude :

Apte à : un travail sans conduite et à temps partiel (réduisant des 2/3 au moins sa capacité de travail)

Le salarié peut bénéficier d'une formation compatible avec ses capacités restantes susmentionnées

ENT 2020/07/05

Bassin d'emploi : La Couture Bousey

Activité de l'entreprise : Fonderie

Nombres de postes : 10

- Agent de production,
- Conducteur d'installation / opérateur régleur / cariste / fondeur/ animateur d'équipe
- Méthodes,
- Cadre de production,
- Agent outilleur ajusteur,
- Animateur qualité,
- Technicien et cadre de maintenance,
- Cadre R&D matériaux,
- Administratif (Achats, RH, comptabilité, ADV)

ENT 2020/07/06

Bassin d'emploi : Saint Florent sur Cher

**Activité de l'entreprise :
Fabrication autres meubles et industries connexes**

Nombres de postes : 25

- Conducteur de ligne
- Contrôleur p1
- Agent spécialisé
- Polyvalent P1 et P2
- Adjoint Chef d'atelier
- Chef de ligne
- Technicien contrôle
- Technicien maintenance
- Colleur P1
- Approvisionneur
- Assistante approvisionnement
- Employé de magasinage
- Agent spécialisé
- Technicien de méthode
- Contrôleur qualité CABAS
- Conducteur machine spéciale
- Gestionnaire
- Chef d'atelier montage
- Responsable magasin approvisionnement
- Responsable qualité
- Responsable lancement produits
- Responsable gestion production
- Responsable annexes
- Responsable méthodes et maintenance
- Directeur industriel

Les compétences disponibles

ENT 2020/07/07

Bassin d'emploi : Romorantin

**Activité de l'entreprise :
Commerce de gros**

Nombres de postes : 11

- Responsable ressources humaines
- Chief technical officer
- Assistant comptable
- Responsable achat et approvisionnement
- Chef de produit
- Assistant marketing
- Chef des ventes régional
- Technico-commercial
- Chargé compte clés export
- Coordinateur comptes clés
- Commercial sédentaire

ENT 2020/07/08

Bassin d'emploi : Blois

**Activité de l'entreprise :
Construction aéronautique et
spatiale**

Nombres de postes : 22

- 1 Chef de projet
- 1 Contrôleur qualité
- 1 Dessinateur d'études
- 1 Documentaliste
- 1 Gestionnaire administration du personnel
- 1 Gestionnaire administrative
- 1 Assistant administratif et comptable
- 1 Gestionnaire logistique
- 2 Gestionnaires ventes
- 2 Magasiniers/magasinières
- 1 Responsable activité robinetterie
- 1 Responsable développement robinetterie
- 2 Responsables ilot de production
- 1 Responsable planification
- 1 Responsable supply chain robinetterie
- 2 Techniciens méthodes
- 1 Technicien ordonnancement lancement1
- 1 Technicien qualité

ENT 2020/07/09

Bassin d'emploi : Nogent le Rotrou

Activité de l'entreprise : Transport

Nombres de postes : 3

- Adjointe responsable d'activité et administration des ventes,
- 2 Assistantes logistique,



Journée gratuite
Inscription
obligatoire

Invitation - Aprodem

Mardi 8 septembre 2020 de 9 h 30 à 16 h 30
au 5 rue Vlaminck à Chartres

L'évaluation des risques et le document unique, un outil vivant au service de la prévention

Objectifs

- Connaître les bases de la réglementation en matière de prévention
- Mener une démarche d'évaluation des risques professionnels et rédiger le document unique
- Utiliser le document unique comme outil de prévention

Points clés de la formation

- Le contexte réglementaire :
 - ✓ Les obligations générales de l'employeur
 - ✓ Les principes généraux de prévention
 - ✓ L'évaluation des risques et le document unique : objectifs et exigences
 - ✓ Les sanctions
- L'évaluation des risques et le document unique
 - ✓ Notions de base : danger, risque, prévention ...
 - ✓ Démarche générale : les différentes étapes et les conditions de réussite
 - ✓ Méthodologie d'évaluation – présentation d'une méthode d'évaluation
 - ✓ Rédaction du document unique
- Le document unique comme outil de prévention :
 - ✓ Elaboration et suivi d'un plan d'action
 - ✓ Communication auprès des salariés

Inscription auprès de Christelle MAUBERT – ccurec@entreprises28.org

Animée par Christophe VERRIER – Ingénieur Conseil de l'UIMM Centre-Val de Loire





UIMM
PÔLE FORMATION
Centre-Val de Loire
**LA FABRIQUE
DE L'AVENIR**

NEWSLETTER JUIN 2020

L'APPRENTISSAGE DANS L'INDUSTRIE SUITE AUX ANNONCES GOUVERNEMENTALES

#apprentissageindustrie

L'apprentissage est un des chemins les plus sûrs pour trouver un emploi : 90% des apprentis du Pôle formation UIMM/CFA de l'Industrie Centre-Val de Loire trouvent un emploi à la fin de leur formation. Cette crise sanitaire sans précédent ne doit pas mettre en péril la recherche d'apprentissage pour les candidats de la rentrée 2020. Nous avons besoin de vous pour les aider et les recruter.

Nos candidats et futurs apprentis (toujours plus nombreux chaque année), vous attendent pour valoriser votre réussite entrepreneuriale, d'être vos ambassadeurs dans l'Industrie, de parler de la **qualification, du métier, du savoir-faire, de la transmission, et de la solidarité entre les générations.** À la suite de la crise sanitaire lié au COVID-19 et à la période de confinement, le jeudi 4 juin 2020, le gouvernement a présenté son plan de relance de l'apprentissage. En voici les grands points à destination des entreprises :

POINT N°1

Mesure phare de ce plan de relance de l'apprentissage, une aide exceptionnelle au entreprise à compter du 1^{er} juillet au 28 février 2021, pour l'embauche d'apprentis :

	AIDE = 5 000 €		AIDE = 8 000 €
---	-----------------------	--	-----------------------

Point important, cette prime qui amplifie de manière exceptionnelle l'actuelle est **éligible du CAP à la licence Pro sans condition pour les entreprises de - 250 salariés et avec obligation pour les autres d'atteindre 5% d'alternants dans leurs effectifs à l'échéance de la mesure.**

POINT N°2

Mobilisation territoriale permettant à chaque jeune qui a fait un vœu via Parcoursup ou Affelnet (de 3^e ou 2nd générale) pour aller en apprentissage, d'**avoir une place assurée en entreprise** (régions, départements, Pôle Emploi... seront mobilisés)

POINT N°3

Plus de temps pour trouver une entreprise : un apprenti peut intégrer le Pôle formation UIMM/CFA de l'Industrie Centre-Val de Loire avec la **possibilité de suivre 6 mois de formation** (au lieu de 3 mois).

* Coût et reste à charge à vérifier en fonction de l'organisme de formation

recrutement@poleformation-uimmcvdl.fr @ 02 38 22 00 88 | cfai-centre.fr

Le Pôle formation UIMM / CFA de l'Industrie Centre-Val de Loire forme du CAP au diplôme d'ingénieur. Les formations par apprentissage développées par le Pôle formation sont celles dont les entreprises ont et auront besoin pour accompagner leur transformation pour saisir les nouveaux marchés de la transition énergétique, de la sécurité, de la santé, de la mobilité... Rejoindre le Pôle formation UIMM/CFA de l'Industrie Centre-Val de Loire, c'est assurer un avenir professionnel en Centre-Val de Loire, le territoire où l'industrie est diversifiée, innove en s'appuyant sur des centres de recherche et de développement renommés.

En quelques chiffres...



CU 5 AXES HAAS UMC750

DMU 50 DMG MORI

CMX 50U DMG MORI

Des plateaux techniques performants

Le pôle formation UIMM/CFA de l'Industrie investit régulièrement dans les moyens technologiques pour former au mieux vos techniciens de demain.

* Liste non exhaustive voir sur https://cfai-centre.fr/wp-content/uploads/2020/06/Guide-pratique-entreprise_pfuimcentre.pdf

Contactez nous !

Contactez nos conseillers emploi formation rattachés au département de votre entreprise. Ils vous accompagneront dans la recherche et le recrutement de vos futurs alternants. Avec des moyens pédagogiques récents et performants, le Pôle formation est là pour répondre à vos exigences et former des alternants dans les meilleures conditions.

CHER ET INDRE

Dimitri BESSOU

☎ 06 08 22 64 54

d.bessou@poleformation-uimmcvdl.fr

EURE-ET-LOIR

Cindy DERMIEIN

☎ 06 33 46 41 11

c.dermiein@poleformation-uimmcvdl.fr

INDRE-ET-LOIRE

Lise CROIX

☎ 06 31 97 49 16

l.croix@poleformation-uimmcvdl.fr

LOIRET

Lauriane EMIN-GIL

☎ 06 08 22 64 58

l.emin@poleformation-uimmcvdl.fr

LOIR-ET-CHER

Ophélie EGROT

☎ 06 77 05 87 78

o.egrot@poleformation-uimmcvdl.fr

HORS CENTRE-VAL DE LOIRE

Guillaume LE NOACH

☎ 06 71 37 08 28

g.lenoach@poleformation-uimmcvdl.fr

CRÉA : LES FORCES MOTRICES

Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF
Le bulletin « OBJECTIF COMPÉTENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir - 5 rue Vlamincq 28000 CHARTRES -
www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr - n° ISSN 2727-3474 - Dépôt légal : à parution - Tél. : 02 37 33 63 00
Fax : 02 37 28 48 31

